

VD_FINDINFO HC / 2023 / 499 vom 8. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___499

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 499 du 8 août 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 499 del 8 agosto 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, RESTITUTION DU DÉLAI, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 148 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). Lorsque le litige porte uniquement sur la question de savoir si les conditions d'une expulsion selon la procédure en cas clairs sont réalisées, la valeur litigieuse correspond au retard causé par le recours à la procédure sommaire, dont il y a lieu en principe de fixer la durée à six mois (ATF 144 III 346 consid. 1.2.1, JdT 2019 II 235). Si la résiliation des rapports de bail est également contestée, la valeur litigieuse est égale au loyer pour la période minimale pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle une nouvelle résiliation peut être signifiée ; comme il faut prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire selon l'art. 271a al. 1 let. e CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la valeur correspondra en principe au montant du loyer pendant trois ans (ATF 144 III 346 consid. 1.2.1, JdT 2019 II 235).

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.1.2

Conformément à l'art. 149 CPC, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution de délai. Il n'y a dès lors en principe ni recours ni appel ouvert contre l'admission ou le rejet d'une requête de restitution de délai (CREC 10 mai 2023/93 et les réf. citées ; Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 12 ad art. 149 CPC). Toutefois, lorsque le rejet d'une demande de restitution au sens de l'art. 148 CPC intervient après la clôture de la procédure et qu'il entraîne la perte définitive d'un droit matériel, il constitue une décision finale, qui peut faire l'objet d'un appel si la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte (ATF 139 III 478 consid. 6.3 et 7.3 ; cf. TF 5A_262/2022 du 3 août 2022 consid. 1 ; cf. Sonnenberg, Restitution et voies de recours, NewsletterBail.ch décembre 2013 ; TF 4A_343/2013 du 13 janvier 2014 consid. 5). Tel est notamment le cas d'un refus de restitution de délai pour ouvrir une procédure de conciliation, entraînant la perte définitive des moyens d'annulation de congé prévus aux art. 271-271a CO (ATF 139 III 478 consid. 6.3 et 7.3), d'un refus de restitution de délai pour contester une décision de dissolution d'une société pour défaut d'organes (TF 4A_260/2016 du 5 août 2016 consid. 1.1), d'un refus de restitution de délai pour obtenir la motivation écrite d'un jugement (TF 4A_21/2021 du 25 mai 2021 consid. 1), d'une décision d'expulsion en cas clair, qui jouit de l'autorité de la chose jugée matérielle

(CACI 17 août 2017/360), d'un refus de restitution de délai en vue d'obtenir la tenue d'une nouvelle audience de faillite (CPF 5 mars 2018/26 ; CPF 11 juin 2018/96) ou encore d'un refus de restitution de délai de réponse intervenu après le jugement de divorce (CACI 13 août 2018/462). Il incombe à l'appelant d'établir que le refus définitif de restitution entraînerait la perte définitive de son action (CACI 25 août 2014/448). En revanche, lorsque le refus de restitution n'entraîne pas la perte définitive de l'action ou du moyen de l'action, l'appel contre ce refus est irrecevable (CACI 6 février 2017/66 ; CACI 8 juin 2015/289).

E. 1.2

En l'espèce, le loyer du logement concerné s'élève à 3'600 fr. par mois, de sorte que la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 10'000 fr. et que la voie de l'appel est ouverte. En outre, l'appel a été déposé en temps utile par une personne qui dispose d'un intérêt digne de protection (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). Cela étant, selon la jurisprudence, le refus d'accorder une restitution au sens de l'art. 148 CPC – en l'occurrence la tenue d'une nouvelle audience de conciliation – ne peut être attaqué en appel que s'il entraîne la perte définitive de l'action ou du moyen de l'action. Or, l'appelant, qui se contente d'invoquer une constatation inexacte des faits et un déni de justice, n'expose toutefois pas, comme il lui appartient de le faire, en quoi le rejet de sa requête de restitution entraînerait la perte définitive de son action ou d'un droit matériel. Une telle perte n'apparaît en outre pas ; dans le cas présent, l'appelant est en effet intimé à la procédure de première instance et ne saurait perdre définitivement, en raison du rejet de sa requête de restitution, une action ou un droit matériel. L'intimé à la procédure d'appel s'est en effet vu délivrer une autorisation de procéder et a en principe dû déposer une demande contre l'appelant auprès du tribunal compétent. Ainsi, l'appelant pourra prendre part à cette procédure et faire valoir ses moyens à cette occasion. L'appel doit donc être déclaré irrecevable. Il n'y a pas davantage de perte définitive d'un droit pour l'appelant dans l'hypothèse où l'intimé serait resté inactif.

E. 2

En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.